

## Le colombier : privilège nobiliaire

---

Nous avons écrit plus haut qu'il était curieux de constater que, très fréquemment, la « fuye » dans la cour où elle se trouve affecte une allure et une importance dépassant le rang architecturale de la demeure voisine des humains.

L'explication de cette différence qualitative entre l'habitation des colombiers et celle de l'homme peut se résumer ainsi :

Les deux constructions n'ont point été conçus selon la même appartenance civique.

Dès leur origine, l'une fut dotée d'une marque sélective de rattachement à une suprématie sociale, l'autre fut livrée à la limitation matérielle du commun.

Qui ne sait point qu'il existait sous le régime monarchique des avantages exclusifs au profit des grands personnages selon les lois ou simplement des coutumes ?

Dans les différents fiefs seigneuriaux le propriétaire et maître des lieux jouissait de plusieurs droits sur ses vassaux, dont les plus connus sont bien sûr ceux de rendre justice, prélever des biens de la terre, pratiquer la chasse, exploiter des moulins, des fours et banaux<sup>1</sup>, etc...

Un privilège immense s'ajoutait aux précédents : précisément celui de lui donner l'exclusivité de posséder un ou plusieurs colombiers.

Et c'est ce privilège, dont les traces sont restées si abondamment apparentes dans notre pays, que nous allons tenter de préciser.

Après avoir évoqué plus haut le prestige dont furent bénéficiaires dans l'antiquité colombes et colombidés ne soyons pas surpris de lire dans « Coustumier général de Dumoulin » (Bibliothèque Nationale) : « ... les lois romaines et les lois barbares n'ont point apporter d'entraves au droit de colombier... »

Et ce droit survécut au plus profond du Moyen-Age.

Le colombier couronnait un fief : « quand les fortifications privées seigneuriales tombèrent en désuétude par ordonnance de certains rois, pour rappeler l'ancien usage on prit l'habitude de bâtir les colombiers en forme de donjon »

L'application du droit de colombier ne reste point, bien sûr, l'apanage de notre région ; elle fut, variant en principe avec la fertilité du sol, répandue dans toute la France.

Partout le « haut justicier » impose ou autorise (aux gentilshommes) l'implantation de colombiers de pied.

---

1 Utilisé comme substantif doit désigner ici les installations que les gens d'une seigneurie devaient utiliser contre redevance, telles que four, moulins, etc.

Mais il n'y a pas, partout, observance d'une législation bien définie. Il semble que les provinces de la moitié nord de notre hexagone aient disposé, plus que les autres, d'un droit « écrit ».

A notre connaissance, aucun texte officiel n'a régi la construction des fuyes dans le Loudunais, le Chinonais, le Richelais où tant de ces édifices ont resplendi.

Nous n'avons pu trouver en bibliothèque que les extraits suivants qui restent en dehors de notre législation locale :

« il n'appartenait qu'au seigneur haut justicier ou à qui possédait fief, censive<sup>2</sup> et cinquante arpents de terre domaniale d'user du droit de colombier » (Coutumes de Paris – article 70) ;

« dans les provinces du Dauphiné, Bretagne et Normandie, il est prohibé à tous les roturiers d'avoir des colombiers, fuies et volières... il n'y a que les seuls nobles qui puissent avoir des pigeons... » (La poix de Fréminville – Pratique des droits seigneuriaux – Tome IV) ;

« quant aux roturiers, comme la chasse leur est interdite, et que la coutume du Dauphiné ne leur permet point d'avoir des colombiers, ils ne peuvent non plus avoir des garennes... » (Salvaing de Boissieu – Usage des fiefs) ;

« les gentilshommes sont en possession immémoriale du droit de bâtir des colombiers soit en pied ou sur piliers, soit qu'ils aient fief ou non, comme étant une prérogative de leur naissance... ; quant aux roturiers, quelque étendue qu'ils aient de terre labourable, ils ne peuvent avoir de colombier non pas mesme sur piliers ou solives, sans le congé du seigneur haut justicier ou de sa Majesté si la terre est de son domaine... » (Selon deux arrêts du trois mars 1663 et mars 1667).

Dans des cas assez rares, il semble que, des propriétaires non nobles, possédant toutefois un domaine suffisant, ont obtenu du roi ou de leur seigneur haut justicier, la permission de construire un colombier, mais avec des restrictions bien rigoureuses ; « ces concessions s'achetaient à prix d'argent ou contre redevances annuelles et soumises au droit de franc-fief. »

Salvaing de Boissieu de qui sont les lignes précédentes cite comme exemples de ces autorisations :

...en 1487, celle du roi au vice-châtelain de Saint-Lattier ;

...en 1537, celle de Philibert de SASSENAGE à 2 marchands bourgeois de la ville de Romans.

Il faut bien discerner que, jusqu'à la veille du siècle précédent, le pigeon est considéré comme un oiseau imprégné d'une entité précieuse et ne doit être possédé et exploité que par une secte déterminée.

Cette conception très particulière fut cultivée, reçue, transmise, perpétuée durant des siècles de générations en générations.

---

2 Étendue de la seigneurie d'un personnage récoltant le cens (sorte de taxe foncière fixe que tout propriétaire devait au seigneur d'un fief.)

Voilà près de deux mille ans, Pline affirmait : ... « les pigeons ont quelques sentiments de gloire ; ils méritent d'être logés dans les maisons de ceux qui font profession d'acquérir la gloire... »

Pendant ces volatiles, même doués d'une vocation occulte, puisant la plus grande partie de leur nourriture dans la campagne verte et jaune, provoquaient des dévastations importantes ; il convenait d'en limiter le nombre. Cette obligation pouvait, par une interprétation sentencieuse, renforcer le mythe traditionnel.

Des juristes ont eu recours à cette considération :... « il ne doit pas être permis aux vilains de consacrer à nourrir des pigeons (pour eux) les grains avec lesquels ils doivent ensemer la terre et il est inconvenant que ce mets délicat paraisse sur des tables grossières... « d'ailleurs » par suite de leur instinct naturel ces oiseaux fuient les maisons basses et malpropres des paysans ; ils cherchent la blancheur et les hautes tours des châteaux (d'après Salvain de Boissieu).

Ces sortes d'attendus justificatifs d'un droit impérieux régit est atavique reste en harmonie avec les conceptions romaines.

Sur les usages relatifs, le poète Ovide a commenté :... « l'élévation convient à la tête candide de la colombe, mais non point l'aspect du sordide... »

Connaissant de telles institutions, lois, coutumes, contraintes si lointainement implantées dans un ordre social, ne restons plus étonnés de trouver l'un près de l'autre le colombier haut, robuste superbe du seigneur et la maison basse et modique du pauvre.

L'un est cellule d'opulence et symbole de puissance, l'autre est portion d'indigence et signe de vassalité.

L'image de ce rapprochement évoque les modalités de tout un régime ; elle a valeur historique ; elle est un sujet d'ethnologie.

Bref, le colombier est demeuré jusqu'en 1789, un fragment important de la féodalité, un privilège très précieux pour le maître. Nous verrons plus loin que ce privilège fut au maximum par les bénéficiaires.

Le colombier faisait partie intégrante des avantages de la concession du fief.

Rappelons au passage que le fief était souvent obtenu comme récompense (pour services rendus, fidélité, exploits, etc), à charge de remplir certains devoirs vis à vis du concédant.

(Se reporter éventuellement aux deux institutions : le « bénéfice » et la « recommandation »).

L'hérédité des domaines permettait aux bénéficiaires de transmettre à leurs descendants « les fonctions dont la puissance royale les avait revêtus ». Un seigneur pouvait être placé sous la protection d'un seigneur plus important et ainsi unir ses terres et ses prérogatives à celles de ce dernier.

Le fief étant indivisible et transmis par succession à l'aîné des descendants mâles du défunt (ou d'un collatéral), les mêmes règles de gerance subsistaient.

Ainsi se justifie la conception de durabilité et d'importance des colombiers, ces constructions ont pris figuration allégorique et spécifique du domaine.

Nous ne devons pas être étonnés non plus si nous l'avons dit, dans notre région et bien ailleurs, le colombier a donné son nom au site qu'il occupe depuis des siècles, chez nous c'est l'appellation « fuye » qui s'est incrustée, mais nous citerons cet autre exemple toponymique trouvé près de Saint-Liguaire, dans notre département voisin dans un fief établi au II<sup>e</sup> siècle :

« ...parmi les privilèges de ce seigneur (le chevalier CHABOT), outre le droit de cuissage (jamais exercé dit la chronique), il y avait le droit de pigeonnier. L'érection de la fuie en ce lieu date de cette époque et a donné depuis son nom à l'endroit : la tour Chabot, au point culminant du fief » ( J.Maris Gautier - Tome V - Bulletin MARS-AVRIL de la Société Folklorique de Centre-Ouest).

Dans une douzaine de départements, c'est à l'échelon « commune » que le nom de colombier et de Colombiers a consacré l'importance des édifices en cause.

Si toutefois le colombier est une prérogative seigneuriale son édification au fil des siècles a cependant obéi à certaines règles qui ont en quelque sorte hiérarchisé son importance.

En dehors des considérations traditionnelles qui éliminaient le manant du profit des pigeonniers, les lois ou coutumes de la féodalité (ou issues de la féodalité) stipulaient dans chaque région une densité de pigeons compatibles avec les possibilités nutritives des lieux.

L'importance du colombier était donc déterminée par deux directives : l'étendue du domaine et la richesse du domaine.

Le principe de ces proportionnalités semble bien avoir été suivi dans toutes les régions, en particulier dans le Loudunois.

Le nombre de boulines admis pour chaque pigeonnier correspondait à des études déterminées de possession, alors que dans le droit romain le « colombarium » n'a pas été soumis à une limitation de grandeur (peut-être à cause d'une moindre profusion ?)

La proportion variait toutefois d'une localité à l'autre.

Nous nous trouvons ici devant un principe similaire à celui qui fit varier la mesure de la « boisselée ». On a dit que la boisselée correspondait à la surface d'une terre qui produisait un boisseau (douze litres et demi) de froment ; cette unité se trouvait ainsi plus petite en bonne terre qu'en sol aride. (la boisselée : 5a 28 ca à Loudun, 4a 95 ca à Moncontour, 6a 60 ca à Mont-sur-Guesnes...)

Nous avons dit que le pays du Loudunois n'a pas, quant à l'édification des colombiers, disposé d'un droit écrit. Nous ne pouvons, en conséquence, rapporter avec précision la réglementation qui fut appliqué pour nos « fuye ».

Avant que l'assemblée constituante abolit le régime féodal en la matière, voici quelques règles de base que nous avons pu relever à la bibliothèque de Droit de Paris :

- ... Coutumes de Paris : dix boulines correspondaient à un arpent ;
- ... Coutumes d'Orléans : un boulin correspondait à un arpent.

(Il semble que la fertilité des terrains n'est pas prise en compte ici.)

Près de Richelieu, le guide du château du Rivault indique, selon sa notice, que chaque niche du colombier représente un arpent de terrain du domaine (la fuye possède 2 000 niches).

L'arpent de Loudun était égal à a ca<sup>3</sup>  
Ces différences de valeur compliquent encore notre arithmétique de répartitions.

Nous croyons qu'en Loudunois, région limitrophe du Richelais, la règle d'un boulin par arpent était observée, au moins pour les colombiers de pied dont le possesseur était détenteur du droit de haute et basse justice.

En ce qui concerne les colombiers de moindre importance, au dessous de six cents boulines peut-être. Il semble bien que cette équivalence fut largement dépassée au profit des édifices. Ces petits colombiers, les « volets », les « volières » sont en général de construction plus récente que les précédentes. Il est certain que depuis le Moyen-Age un assouplissement de la règle fut consenti avant l'abolition des privilèges.

Des seigneurs non justiciers, puis des gentilshommes, puis des roturiers furent autorisés à posséder de plus en plus de pigeons. On sait par les « coutumes de Paris » qu'un pigeonier roturier a pu contenir jusqu'à 500 boulines.

Notre pays semble avoir profité largement de quelques libéralités après la répartition féodale de base : la richesse de notre sol permettait probablement la nourriture d'un plus grand nombre de sujets car le recensement encore possible de nos pigeoniers antérieurs à 1789 décèle une « surpopulation » nette de colombidés dans notre campagne, par rapport aux « démographies » voisines.

Mais la prolifération des colombiers de « deuxième âge » et de dimensions amenuisées ne fut pas particulière au Loudunois. Nous nous devons pour en parfaire l'explication rapporter ces renseignements puisés encore à la Faculté de Droit.

---

3 Dans *Mesures agraires* (<http://perso.wanadoo.fr/alain.bourreau/Alain/mesures/agraire1.htm>) d'Alain BOURREAU, 1 arpent de Loudun = 63,31 ares = 12 boisselées.

Lorsqu'un fief était partagé (après autorisation du roi par lettres patentes entérinées au Parlement et en la Chambre des Comptes) par cas de démembrement particulier (rien que les filles héritières – insoumission – guerre ... etc.) « seul, le colombier ancien devait rester debout ». Pratiquement pourtant un colombier s'ajoutait à chaque part du fief. Ainsi est survenue leur multiplication.

D'après la coutume de Normandie, le droit de colombier n'aurait dû appartenir qu'à un des cohéritiers, mais en fait la jouissance de ce droit appartint à tous les cohéritiers qui ont voulu l'exercer et est devenue légale après « quarante ans de jouissance paisible » (Dictionnaire des Institutions de France XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles).

Très certainement, pareil usage fut pratiqué chez nous.

Partout en France, des propriétaires bourgeois et non nobles, ont été avant la révolution, autorisés à posséder 200, 400 et même 500 boulins lorsqu'ils disposaient d'un héritage suffisant, 50 arpents au minimum à Paris. N'étaient pas pris en compte toutefois les bois, les près, les étangs.

« La diversité des usages de chaque province sur les colombiers est cause qu'il n'est pas possible de réduire en maximes générales ce qui doit s'observer à cet égard... » (J. Renauldon – Traité des droits seigneuriaux).

Le pigeonnier en bois qu'avaient le droit de construire les propriétaires de 36 arpents ne devait contenir que 60 à 120 boulins. Il semble que dans notre contrée il y eut peu de pigeonniers en bois ; de fort modique subsistent en maçonnerie.

Voici quelques généralités glanées dans divers documents.

Les curés, de par leur titre, n'avaient pas le droit à colombier.

S'il arrivait qu'un roturier devint propriétaire d'un fief, il profitait du privilège des pratiques des anoblissements, en particulier du droit de colombier.

Presque tous les parlements ont publié des arrêts de règlements défendant colombiers et volières de pigeons « fuyards » à l'intérieur des villes. Presque nulle part cependant ces arrêts furent observés. (le pigeonnier du Couvent des Visitandines de Loudun en est un exemple ; celui des Roches étant extra-muros au moment de sa construction).

Nul ne pouvait acquérir par prescription le droit de colombier (sauf en Normandie peut-être !)

Beaucoup de volières (200 à 400 boulins) « fermées », ne permettant pas la liberté des pigeons, furent tolérées chez des possédants importants. Dans cette catégorie entrent certainement beaucoup de pigeonniers « fond de cour » incorporés dans un ensemble de bâtiment. Ces « volières » n'étaient pourvues alors que d'une ou deux sorties de pigeons, ce qui est disproportionné avec le nombre de nids. (Il y eut des infractions nombreuses vers la fin de l'ancien régime, la modicité des issues ne traduisant pas l'importance des aménagements intérieurs.

A l'échelon national, la réglementation sur l'observance des règles en la matière s'assouplit : alors qu'un arrêté du Parlement de Rouen (11 juillet 1555), avait condamné Jannin Moisan « pour prise de dépopulation de pigeons à être fustigé de verges par deux jours par les carrefours et par un autre jour à l'entour des colombiers où il était demeurant, avec l'écrit en sa tête : larron et pilleur de pigeons » ; alors qu'une Ordonnance de Henri IV (juillet 1607) défendait « à toutes personnes de quelque état et conditions qu'elles soient de tirer de l'arquebuse sur les pigeons, à peine de vingt livres parisis d'amende », au 18<sup>e</sup> siècle, seulement « un blâme et dix livres d'amende furent infligés à un propriétaire exploitant « pour avoir fait tuer une grande partie de pigeons au Secrétaire du Roy » (Bibliothèque de Droit).

Au moment de la Révolution, une disparité des possessions s'était peu à peu immiscée dans les volées innombrables des « fuyards » glanant sur les épis. Le seigneur haut-justicier avait dû lentement concéder une exclusivité, ô combien bénéfique, à multiples hobereaux dont les droits et usages prenaient engravure<sup>4</sup> progressive sur le sol.

---

4 Terme utilisé en architecture et décoration. *Prendre engravure* pouvant signifier ici *s'inscrire*.